

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

5 JUIN 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT L'ORGANISATION DE LA RECONNAISSANCE DU SPORT  
CÉRÉBRAL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR MM. ALAIN DESTEXHE, OLIVIER DESTREBECQ, PHILIPPE  
DODRIMONT ET PATRICK LECERF.

RÉSUMÉ

Aujourd'hui, en Fédération Wallonie-Bruxelles, les fédérations de sports cérébraux ne peuvent être reconnues. Les sportifs cérébraux ne peuvent dès lors participer à des compétitions internationales. Cela résulte de l'interprétation qui est faite, tant par le Conseil Supérieur des Sports que par le Gouvernement, de la notion d'« épanouissement physique » telle qu'inscrite dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. La présente proposition de décret vise à instaurer des conditions allégées, par rapport à celles du décret de 2006, pour la reconnaissance des fédérations de sports cérébraux. Cette proposition, si elle ouvre la porte à une reconnaissance par les fédérations internationales et donc la participation de nos sportifs cérébraux aux compétitions internationales, ne permet pas de prétendre à un subventionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>5</b>
<b>PROPOSITION DE DÉCRET VISANT L'ORGANISATION DE LA RECONNAISSANCE DU SPORT CÉRÉBRAL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE</b>	<b>7</b>
CHAPITRE I Généralités . . . . .	7
CHAPITRE II Des droits et obligations généraux des cercles et de leurs membres . . . . .	7
CHAPITRE III De la reconnaissance des fédérations sportives de sport cérébral . . . . .	7
SECTION I Des fédérations sportives de sport cérébral . . . . .	7
CHAPITRE IV De l'encadrement, de la formation et de son subventionnement . . . . .	10
CHAPITRE V De l'évaluation du décret . . . . .	10
CHAPITRE VI Dispositions finales . . . . .	10

## DÉVELOPPEMENTS

---

Comme la hiérarchie des normes dans notre système juridique, le monde sportif est organisé de manière pyramidale.

Au sommet, trônent les fédérations internationales (la FIFA pour le football, l'ATP pour le tennis, l'UCI pour le cyclisme, ...). Ce sont elles qui organisent les compétitions internationales officielles comme les championnats du monde par exemple. Un échelon plus bas, se situent les fédérations sportives européennes dont la plus connue est sans nul doute l'UEFA pour le football.

Les fédérations nationales arrivent ensuite. Elles sont reconnues par les fédérations européennes et internationales. Viennent alors, parfois, les fédérations régionales ou communautaires selon les pays.

Les clubs et les sportifs affiliés ne forment donc que les deux derniers niveaux à la base de cette pyramide.

Pour participer à une compétition internationale, un sportif francophone belge doit donc être affilié à un club, qui doit être membre d'une fédération sportive (communautaire) qui constitue l'un des bras de la fédération nationale reconnue, quant à elle, par les fédérations européennes et internationales.

Un sportif dont la fédération n'est pas reconnue par la fédération internationale ne peut donc pas participer aux compétitions internationales. C'est la raison d'être de ce système pyramidal qui est le même pour le mouvement olympique (le Comité International Olympique reconnaissant un Comité Olympique National par pays, avec l'échelon intermédiaire représenté par le Comité Olympique Européen).

\*\*\*

En Belgique, où le sport est une matière communautaire, le niveau de la pyramide qui fixe la reconnaissance d'une fédération sportive par le gouvernement communautaire est donc primordial.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, cette question est réglée par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Celui-ci, en son article 15, détermine les conditions selon lesquelles le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive. L'article 8 du même décret, définit, quant à lui, la notion de « fédération sportive ». Le point b) est particulièrement important puisqu'il mentionne la nécessité de « contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ».

L'obligation de contribuer au bien-être physique pour que l'activité puisse être reconnue comme une pratique sportive et donc, qu'une fédération puisse être reconnue, est centrale dans la question qui nous occupe. Le Conseil Supérieur des Sports rendait d'ailleurs un avis, le 18 janvier 2011, dans lequel il rappelait que « les sports cérébraux ne constituent pas une pratique sportive puisqu'aucune activité physique ou de plein air ne peut être constatée dans leurs pratiques. En effet, le concept de sport vise le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique ».

Se basant sur cet avis, le Gouvernement de la Communauté française décidait, le 8 septembre de la même année, de ne pas accéder à une demande de reconnaissance de la Fédération échiquéenne francophone arguant, entre autres, que : « le travail cérébral est, certes nécessaire à la pratique de toute activité musculaire, mais ne constitue pas en soi une activité physique ». Le sport cérébral ne contribuant pas à l'épanouissement physique au sens du décret du 8 décembre 2006, et ne remplissant donc pas les conditions pour être reconnu, la fédération échiquéenne francophone n'est pas reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Conseil d'État a confirmé cette interprétation, notamment dans deux avis rendus le 14 décembre 2012 et le 6 mai 2013.

Comme nous l'avons indiqué ci-avant, cette non reconnaissance de la fédération ne lui permet pas d'être reconnue par les fédérations internationales et empêche donc, les sportifs cérébraux de la Fédération Wallonie-Bruxelles de participer aux compétitions internationales.

Parallèlement à cette légitimité internationale nécessaire, une reconnaissance des fédérations sportives cérébrales en Fédération Wallonie-Bruxelles leur donnerait une assise plus confortable vis-à-vis d'éventuels sponsors ou sportifs. Une reconnaissance, sorte de labélisation venue des autorités, garantirait une légitimité aux fédérations reconnues par sport cérébral.

Pour garantir le caractère sérieux et sportif des sports cérébraux et des fédérations qui seraient reconnues en fédération Wallonie-Bruxelles, cette reconnaissance ne devrait être octroyée qu'aux sports cérébraux dont la Fédération Internationale est reconnue par le Comité International Olympique.

Il existe en effet, à côté des disciplines olympiques connues de tous, plusieurs sports non olympiques mais qui sont régis par des fédérations

internationale reconnues par le CIO(1). A l'heure actuelle, deux sports cérébraux sont concernés par cette reconnaissance : le Bridge et les Échecs. Une reconnaissance par le CIO assure la crédibilité nécessaire et garantit que la dimension de sport soit présente.

\*\*\*

Des auditions ont été organisées au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 20 février et le 6 mars 2018. Elles ont permis de mettre en lumière les conséquences de cette impossibilité, pour les sports cérébraux, d'être reconnus.

A plusieurs reprises, la possibilité de créer un cadre ad hoc, permettant une reconnaissance des fédérations de sports cérébraux, mais ne permettant pas une subsidiation vu l'état actuel des finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été abordée. La suggestion a été faite aux parlementaires de proposer un cadre décrétoal en ce sens. C'est l'objet de la présente proposition.

Les auteurs sont conscients que les conditions de reconnaissance, certes allégées par rapport à celles du décret de 2006, peuvent paraître complexes à remplir pour les fédérations de sports cérébraux. Par ailleurs, une reconnaissance n'apporterait aucun subside, elle permettrait « uniquement » une reconnaissance par les fédérations internationales.

Cependant, pour les auteurs, il ne s'agit que d'une première étape qui pourrait, le cas échéant, si des moyens budgétaires pouvaient être dégagés, permettre l'ouverture aux subventions de fonctionnement, de haut niveau ou de formation des cadres notamment, à l'instar des fédérations de sports dits traditionnels.

Rappelons, en outre, qu'en Flandre également, une fédération sportive peut être « erkende, niet-gesubsidieerde », soit « reconnue, non subsidiée ».

Lors des discussions en commission, il a été rappelé le rôle essentiel de l'apport des jeux de l'esprit par rapport aux capacités des individus et particulièrement des enfants.

Les auteurs en sont également persuadés et estiment que la reconnaissance des sport cérébraux pourrait permettre un développement plus rapide de ceux-ci.

---

(1) <https://www.olympic.org/fr/cio-gouvernance-federations-internationales-sports>

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article premier

Il s'agit des définitions des termes employés dans le cadre du décret.

Au 3°, la définition de « sport cérébral » se base sur le sens donné à l'activité sportive dans le cadre du décret du 8 décembre 2006 et notamment l'interprétation qui en a été faite par le Conseil Supérieur des Sports et le Conseil d'État dans son arrêt du 6 mai 2013. Concrètement, les sports cérébraux englobent des disciplines comme les échecs, le bridge etc. mais en aucun cas les e-sports, e-games ou jeux électroniques qui recouvrent une autre réalité.

Au 9°, le point b) de la définition de la « Fédération sportive cérébrale » est modifié par rapport à la définition de la « Fédération sportive » telle qu'on la retrouve au point 8° b) du décret du 8 décembre 2006. En effet, si la notion de « bien-être physique » est indispensable pour qu'une activité soit reconnue comme sportive – le Conseil Supérieur des Sports, suivi par le Gouvernement puis le Conseil d'État s'est exprimé ainsi – il n'en va pas de même pour l'activité sportive cérébrale.

### Art. 2

L'article indique que le présent décret se voit appliquer plusieurs articles du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Il s'agit notamment des articles 2 et 3 traitant du dopage ; de l'article 4 traitant de la sécurité ; des articles 5, 6 et 7 traitant des droits et des devoirs des cercles et des sportifs ; de l'article 8 traitant de l'encadrement ; ainsi que des articles 9 et 10 traitant du transfert.

### Art. 3

À l'instar de l'article 15 du décret du 8 décembre 2006, l'article 3 du présent décret fixe les conditions de reconnaissance des fédérations sportives de sport cérébral.

Pour limiter les sports cérébraux qui pourraient être reconnus et renforcer le caractère sérieux de ceux-ci, seuls les sports cérébraux, et les fédérations, dont la Fédération internationale est reconnue par le Comité International Olympique peuvent être reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles (le CIO publie cette liste sur son site Internet<sup>(2)</sup>).

(2) <https://www.olympic.org/sports-reconnues>

### Art. 4

La condition de « pli recommandé » du décret du 8 décembre 2006 est remplacée par celle d'« envoi recommandé » pour suivre l'évolution des nouvelles technologies et satisfaire à l'arrêté du Gouvernement de la communauté française portant modifications de dispositions réglementaires faisant obstacles aux communications par voie électronique du 25 octobre 2017.

### Art. 5

Cette article liste les critères sur base desquels le gouvernement décide ou non de la reconnaissance d'une fédération sportive cérébrale.

### Art. 6

L'article 6 indique sur base de quels critères le Conseil Supérieur des Sports se base pour rendre son avis au Gouvernement quant à la reconnaissance, ou non, d'une fédération sportive cérébrale.

### Art. 7 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

### Art. 12

À l'instar de l'article 2, l'article 12 indique que des articles du décret du 8 décembre 2006 s'appliquent dans le cadre de ce décret. Il s'agit, ici, des articles 38 à 45 traitant de l'encadrement, de la formation et de son subventionnement.

### Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Art. 14

Cet article invite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que les fédérations sportives cérébrales puissent intégrer les instances dirigeantes (assemblées générales, conseils d'administration, etc.) du sport belge et francophone.

Ces fédérations doivent, en tous cas, pouvoir compter sur des représentants tant au sein du Conseil Supérieur des Sports instauré via le décret du 20 octobre 2011, qu'au sein de l'Association Interfédérale du Sport Francophone, soit l'association créée via le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations spor-

tives francophones.

**Art. 15**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## PROPOSITION DE DÉCRET

### VISANT L'ORGANISATION DE LA RECONNAISSANCE DU SPORT CÉRÉBRAL EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Généralités

##### Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur des sports instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports ;
- 3° « Sport cérébral » : activité sportive au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, et pour laquelle l'effort cérébral demandé prime sur l'effort physique à réaliser ;
- 4° « Sportif(ve) cérébral(e) » : personne physique affiliée à un cercle qui se prépare en vue d'une activité sportive cérébrale ou qui y participe ;
- 5° « Membre » : personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération telle que définie au 9° ;
- 6° « Cercle » : association de membres affiliée à une fédération telle que définie au 9° ;
- 7° « Cadre administratif » : personne employée à des fonctions de direction, de gestion ou de secrétariat ;
- 8° « Cadre sportif » : personne employée à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive ;
- 9° « Fédération sportive cérébrale » : association de cercles qui vise tant l'organisation du sport cérébral pour tous que du sport cérébral de haut niveau et qui, à ce titre, a pour buts de :
  - a) Promouvoir la pratique sportive cérébrale dans toutes ses composantes ;
  - b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être psychique et social de ses membres ;
  - c) Favoriser la participation à des activités sportives cérébrales ;
  - d) Contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs cérébraux qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des compétitions de haut niveau.
- 10° « DEA » : défibrillateur externe automatique de catégorie 1, tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation ;
- 11° « Infrastructure sportive » : toute installation immobilière destinée à la pratique du sport cérébral ;
- 12° « Décret du 8 décembre 2006 » : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en communauté française.

#### CHAPITRE II

##### Des droits et obligations généraux des cercles et de leurs membres

##### Art. 2

Sans préjudice du présent décret, les articles 2 à 10 du décret du 8 décembre 2006 sont applicables dans le cadre de ce décret.

#### CHAPITRE III

##### De la reconnaissance des fédérations sportives de sport cérébral

##### SECTION PREMIÈRE

##### Des fédérations sportives de sport cérébral

##### Art. 3

Le Gouvernement peut reconnaître une fédération telle que définie à l'article 1er, 9° pour autant qu'elle :

- 1° Relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution ;
- 2° Dispose d'une complète autonomie de gestion ;
- 3° Établit son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Ait une activité régulière conforme à son objet social ;
- 5° Soit constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

- 6° Soit dirigée par un organe de gestion composé au minimum de sept administrateurs élus par l'assemblée générale de la fédération. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) cérébral(e) actif(ve) au sein de la fédération.  
Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe. Le Gouvernement peut dispenser certaines fédérations de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière la rendant impossible ou problématique ;
- 7° Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.  
Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) cérébral(e), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
- 8° Tienne, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 14° ;
- 9° Interdise à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive cérébrale ou une discipline sportive cérébrale similaire excepté avec les associations visées à l'article 25, 1° et 2° du décret du 8 décembre 2006 ;
- 10° Compte au moins 50 sportifs cérébraux au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci ;
- 11° Organise un sport cérébral dont la Fédération internationale est reconnue par le Comité International Olympique ;
- 12° Compte au moins, au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, soit dans le cadre d'une structure communautarisée, soit dans celui d'une structure nationale préexistante, une année d'existence et d'activité sportive cérébrale régulière ;
- 13° Impose aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de la fédération ;
- 14° Accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet ;
- 15° Communique annuellement au Gouvernement, sous la forme et les conditions qu'il détermine :
- La liste de ses cercles affiliés ;
  - Le nombre de leurs sportifs cérébraux actifs différenciés par âge et par sexe ;
- 16° Inscrite dans ses statuts les dispositions conformes aux 7°, 9° et 12° et communique au Gouvernement ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées ;
- 17° Fasse adopter par son assemblée générale les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;
- 18° Veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires ;
- 19° Intègre dans ses statuts ou règlements le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire explicite :
- Les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ;
  - Les violations potentielles ;
  - Les mesures disciplinaires y relatives ;
  - Les procédures applicables et leurs champs d'applications ;
  - Les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
  - Les modalités de recours ;
  - L'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation de tout sportif cérébral mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif cérébral lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle ;
- 20° Désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif ;
- 21° Inclut, dans le cadre du code disciplinaire, un règlement spécifique de lutte contre le dopage :
- Intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;
  - Précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
- 22° Communique aux responsables de ses cercles :
- Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
  - Les dispositions visées au 20°, b) du présent article ;
  - Sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs cérébraux affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte

contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci ;

- 23° Applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses statuts ou règlements conformément au 20° b) ;
- 24° Fasse connaître aux responsables des fédérations sportives cérébrales reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs cérébraux affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
- Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations ;
- 25° Respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 11 ;
- 26° Pour autant qu'elle en ait inscrit, conformément à l'article 10 § 2 du décret du 8 décembre 2006, le principe dans ses statuts, intègre dans ceux-ci ou dans les règlements appropriés, les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation due en cas de transfert ainsi que la procédure visant à en assurer le retour effectif au cercle formateur ;
- 27° Prenne les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation ;
- 28° Informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 11 du présent décret.
- 29° Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution ;
- 30° Intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 18°, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrites en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés ;

- 31° Respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

#### Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par la fédération au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Elle est adressée au Gouvernement, accompagnée des annexes qu'il détermine, par envoi recommandé.

#### Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, en principe pour une période de huit ans qui débute le 1er janvier d'une année qui suit les Jeux olympiques et paralympiques d'été.

Pour décider de la reconnaissance ou non d'une fédération sportive cérébrale, le Gouvernement prendra notamment en considération :

- 1° La nature de(s) l'activité(s) ;
- 2° Le nombre de sportifs cérébraux ;
- 3° Les relations organiques éventuelles avec les instances sportives cérébrales communautaires, nationales, internationales ou olympiques ;
- 4° La répartition géographique des cercles qui la composent en vue de veiller à sa représentativité dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 5° Les conditions d'assurance dont question à l'article 3, 17° ;
- 6° Le cas échéant, les principes directeurs dont question à l'article 3, 26°

Lorsqu'une reconnaissance intervient dans le courant d'une période de reconnaissance, elle est accordée jusqu'au terme de cette période de reconnaissance.

La première période de reconnaissance commence le 1er juin 2019.

#### Art. 6

Dans son avis relatif à la reconnaissance d'une fédération visée à l'article 1er, 9°, le Conseil supérieur se prononcera notamment sur la base des critères énumérés à l'article 5, alinéa 2.

#### Art. 7

Pour les fédérations visées à l'article 1er, 9°, le Gouvernement ne peut reconnaître qu'une seule fédération par discipline sportive cérébrale ou par groupe de disciplines sportives cérébrales similaires.

**Art. 8**

Les décisions relatives à la reconnaissance sont notifiées à la fédération visée à l'article 1er, 9° concernée, sous pli recommandé à la poste endéans les quatre mois à dater de la demande de reconnaissance.

**Art 9**

§ 1er. En cas de manquement à l'une des obligations du présent décret ou à toute autre disposition décrétole ou réglementaire en vigueur en Communauté française les concernant, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que la fédération ait été invitée à faire valoir ses arguments.

Cette décision est notifiée sans délai à la fédération sportive cérébrale concernée, sous pli recommandé à la poste.

**Art. 10**

§ 1er. Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction et d'instruction des recours introduits contre les décisions de non-reconnaissance, contre l'absence de décision ainsi que contre les sanctions visées à l'article 9 du décret.

Dans ce dernier cas, le recours est suspensif. Le recours est introduit sous pli recommandé à la poste et contient notamment les éléments suivants :

- 1° La motivation du recours ;
- 2° Les arguments ou éventuels éléments nouveaux que la fédération entend faire valoir ;

§ 2. Tout recours contre une décision relative à la reconnaissance doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision, endéans les trente jours à dater de la fin du sixième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision :

- 1° Dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les nonante jours à dater de celui-ci ;
- 2° Dans le cas où le recours porte sur une absence de décision : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de l'envoi du recours ;

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée à la fédération concernée sous pli recommandé à la poste.

**Art. 11**

Toute fédération visée à l'article 1er, 9°, reconnue par le Gouvernement, a obligation de faire mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

**CHAPITRE IV****De l'encadrement, de la formation et de son subventionnement****Art. 12**

Sans préjudice du présent décret, les articles 38 à 45 du Décret du 8 décembre 2006 s'appliquent également dans le cadre de ce décret.

**CHAPITRE V****De l'évaluation du décret****Art. 13**

Tous les quatre ans, et une première fois en 2023, le présent décret fait l'objet d'une évaluation.

Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation et transmet les conclusions au Parlement.

**CHAPITRE VI****Dispositions finales****Art. 14**

Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour que les fédérations sportives cérébrales soient représentées au sein des différentes instances du sport belge et francophone et, en tous cas, au sein de l'association instaurée par le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, ainsi qu'au sein du Conseil Supérieur du Sport (CSS) instauré par le décret du 20 octobre 2011.

**Art. 15**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

**A. Destexhe**

**O. Destrebecq**

**Ph. Dodrimont**

**P. Lecerf**